

**Arrêté Préfectoral N° 2023-1940  
de mise sous surveillance d'un chien introduit illégalement de Bulgarie  
et éventuellement contaminé par la rage**

Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié, relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié, fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- Vu** le Règlement (UE) n°576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement (CE) n°998/2003 ;
- Vu** le règlement d'exécution n°577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de liste de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n°576/2013 du parlement européen et du conseil ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3, L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-21 à R.223-36, R 228-8 ; et les articles L211-15 et L215-2 relatifs à l'importation et à l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- Vu** le Décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°40/2021 du 26 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant nomination de Mme Estelle PARAYRE directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté n°DDETSPP-DIR 2023/1107 du 06 novembre 2023 par lequel la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir, subdélègue sa signature au profit de Mme Emilie PRINTZ, Chef du service santé, protection animales et environnement nature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°72-2023 du 31 octobre 2023 désignant Mme Estelle PARAYRE pour assurer les fonctions de Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir par intérim à compter du 6 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°73-2023 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Mme Estelle PARAYRE Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir par intérim à compter du 6 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'animal **NAO** a été présenté au cabinet vétérinaire Plein Sud en date du 27 novembre 2023, et qu'à cette occasion il a été constaté par le Dr vétérinaire BOURDON Amandine qu'il s'agissait d'un chien Mâle (1 mois et 12 jours) de race PINSCHER NAIN, de couleur fauve, arrivé en France en provenance de Bulgarie sans être valablement vacciné contre la rage ;

**Considérant** que l'animal **NAO** a été identifié en Bulgarie, à la gouttière jugulaire gauche sous le numéro d'insert **100240000066941** ;

**Considérant** que l'animal **NAO**, identifié sous le n° d'insert **100240000066941**, appartenant à Madame VAILLANT CHRISTELLE, sise 7 rue des vignes FONVILLE à LE BOULLAY MIVOYE (28210), est arrivé en France le « indéterminé » sans être valablement vacciné contre la rage ;

**Considérant** que l'animal **NAO**, identifié sous le n° d'insert **100240000066941**, appartenant à Madame VAILLANT CHRISTELLE, sise 7 rue des vignes FONVILLE à LE BOULLAY MIVOYE (28210), est arrivé en France avant l'âge légal à savoir 3 mois et 21 jours minimum ;

**Considérant** que l'animal **NAO**, identifié sous le n° d'insert **100240000066941** ne répond donc pas à toutes les conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**Considérant** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**Considérant** que le Règlement (UE) n°576/2013 fixe des règles particulières concernant la réalisation d'un titrage de détection des anticorps anti-rabiques pour les carnivores domestiques introduits sur le territoire européen en provenance de certains pays tiers ;

**Considérant** que l'animal **NAO**, identifié sous le n° d'insert **100240000066941**, est actuellement placé chez son propriétaire Madame VAILLANT CHRISTELLE, sise 7 rue des vignes FONVILLE à LE BOULLAY MIVOYE (28210) ;

**Considérant** que l'animal **NAO**, identifié sous le n° d'insert **100240000066941**, est suivi au cabinet vétérinaire Plein Sud, sis Rue Robert Schuman à VERNOUILLET (28500) ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'animal **NAO**, identifié sous le n° d'insert **100240000066941**, appartenant à Madame VAILLANT CHRISTELLE, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage.

### Article 2 :

Pour ce motif, cet animal est placé sous surveillance sanitaire.

### Article 3 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal **NAO**, identifié sous le n° d'insert **100240000066941**, uniquement à la fin de la période de surveillance ;

3. La présentation de l'animal **NAO**, identifié sous le n° d'insert **10024000066941**, au cabinet vétérinaire Plein Sud, sis Rue Robert Schuman à VERNOUILLET (28500) à J +30, J + 60, J +90 à compter du 27 novembre 2023, et à l'issue de la période de surveillance, avec **transmission de chaque rapport de visite à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim** ;

J + 30	27 décembre 2023
J + 60	26 janvier 2024
J + 90	26 février 2024
J + 180	25 mai 2024 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

4. La réalisation sans délai de l'identification et de la vaccination antirabique de tout carnivore domestique, en contact avec l'animal **NAO**, si celles-ci ne sont pas à jours dès lors qu'aucun cas de morsure ou de griffure n'ait été constaté ;

5. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;

6. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

7. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;

8. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;

9. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;

10. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim ;

11. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

12. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim ;

13. Le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim ;

#### **Article 4 :**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

#### **Article 5 :**

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Madame le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime ;

#### **Article 6 :**

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L.237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et des sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1 du même code.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €), le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L.223-6 et de l'article L.223-8).

Selon l'article R.610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 € cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L.215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Article 7 :**

**Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 25 mai 2024.**

**Article 8 :**

Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, le Maire de la commune de LE BOULLAY MIVOYE et les Docteurs vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire Plein Sud, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 6 décembre 2023

P/La Directrice départementale par intérim,  
Le chef du service santé, protection animales,



Emille PRINTZ

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

*- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir  
place de la République - CS 80537 – 28019 CHARTRES Cedex ;*

*- Un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15 ;*

*- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans  
22 rue Bretonnerie – 45000 ORLEANS ;*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>;*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*